

Fiche d'information

Les coupures de l'accès à Internet en droit international

Elaborée par Joan Barata, Juriste senior auprès du projet Future of Free Speech, Justitia

Cette fiche d'information complète notre Recueil spécial [Les coupures de l'accès à Internet en droit international](#) en mettant l'accent sur les normes internationales relatives aux coupures d'Internet et sur la jurisprudence pertinente en la matière aux niveaux national et international. La jurisprudence en matière de coupure d'Internet est relativement rare, car très peu d'affaires portées en justice se penchent sur la dimension des droits de l'homme de ces pratiques. La plupart des jugements pertinents dans ce domaine peuvent être trouvés dans la base de données jurisprudentielle de Columbia Global Freedom of Expression. Pour accéder à toutes nos analyses des affaires relatives à la coupure d'accès à Internet, les lecteurs sont invités à cliquer [ici](#) pour obtenir davantage d'informations sur la manière dont les coupures de l'accès à Internet se manifestent à travers le monde.

Même si les coupures constituent des obstacles à l'accès universel à Internet et au développement durable, entravant la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information conformément aux instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, les États ont trouvé des raisons pour les maintenir au nom de l'intérêt public afin de protéger la sécurité nationale et l'ordre public. Cette fiche d'information présente les normes internationales et régionales applicables aux coupures d'Internet, en réfléchissant aux arguments modernes tels que la désinformation, la propagande ou les cyberattaques depuis l'étranger, qui sont invoqués pour les justifier.

La fiche d'information se concentre également sur les décisions jurisprudentielles les plus importantes en la matière, tant au niveau régional que national, et analyse d'autres instruments juridiques pertinents. Ces normes comprennent le droit international des droits de l'homme, les points de vue des organisations intergouvernementales, les mécanismes internationaux et mécanismes des droits de l'homme, ainsi que les avis d'experts pour avoir une meilleure compréhension des coupures d'Internet.

Définition de la coupure de l'accès à Internet au regard du droit international relatif aux droits de l'homme

La définition fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) est la suivante:

« Les coupures de l'accès à Internet sont des mesures prises par un gouvernement, ou au nom d'un gouvernement, afin de perturber intentionnellement l'accès aux systèmes d'information et de communication en ligne et leur utilisation. Elles peuvent notamment limiter la capacité d'un grand nombre de personnes d'utiliser des outils de communication en ligne, soit en restreignant la connexion à Internet de manière générale, soit en entravant l'accessibilité et l'utilisation de services nécessaires aux communications interactives, par exemple les médias sociaux et les services de messagerie »

Le droit international relatif aux droits de l'homme et les normes relatives aux coupures d'Internet rejettent de manière unanime cet instrument de contrôle de l'information. L'Organisation des Nations Unies, ses États membres, ses institutions et organismes ainsi que les organisations intergouvernementales régionales ont tendance à considérer les coupures de l'accès à Internet comme des restrictions aveugles et disproportionnées, donc incompatibles avec le test à trois étapes. Elles portent gravement atteinte au respect des droits humains, notamment le droit à la liberté d'expression, le droit d'accès à l'information et le droit de réunion pacifique.

La jurisprudence

Cours régionales des droits de l'homme

[Ahmed Yildirim c. Turquie](#) 2012 (Cour européenne des droits de l'homme)

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ne s'est pas prononcée sur les coupures d'Internet dans les États membres du Conseil de l'Europe. Cependant, la CEDH a adopté plusieurs décisions qui font référence à des mesures prises par les États empêchant l'accès à certains contenus, services ou applications en ligne.

L'arrêt dans l'affaire *Ahmed Yildirim c. Turquie* constitue probablement l'arrêt le plus important de la Cour européenne des droits de l'homme dans ce domaine. En l'espèce, le requérant est propriétaire et utilisateur d'un site internet dans lequel il publiait ses travaux universitaires et ses opinions sur divers sujets. Le site a été créé à l'aide du service de création et d'hébergement de sites Google Sites. Se fondant sur la législation nationale, la Direction des télécommunications et des technologies de l'information (TIB), organe de régulation administrative, a bloqué tout accès à Google Sites à titre préventif dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre du propriétaire d'un site hébergé à travers ledit outil, accusé d'avoir insulté la mémoire d'Atatürk.

La Cour européenne des droits de l'homme a souligné que le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne de droits de l'homme « s'applique non seulement au contenu de l'information, mais aussi aux moyens de diffusion, car toute restriction imposée à ces derniers porte nécessairement atteinte au droit de recevoir et de communiquer des informations ». Par conséquent, la Cour a conclu à une violation de l'article 10 de la Convention au motif que « les procédures de contrôle juridictionnel concernant le blocage de sites Internet sont insuffisantes pour répondre aux critères permettant d'éviter les abus ».

Juridictions sous-régionales : utilisation des normes régionales en matière de droits de l'homme par la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

[Amnesty International Togo et al. c. République Togolaise](#) 2020 (CEDEAO)

Cette affaire a été déclenchée par la décision des autorités locales de couper l'accès à Internet pendant une période de protestations populaires. Les autorités nationales ont justifié leur comportement par « l'intérêt de la sécurité nationale », affirmant que les manifestations « risquaient de dégénérer en guerre civile » en raison des discours de haine et de l'incitation à la violence qui se sont répandus en ligne.

La Cour a déterminé que l'accès à Internet peut ne pas être strictement un droit fondamental, mais est un « droit dérivé » car il « renforce » l'exercice de la liberté d'expression. En l'espèce, la Cour a estimé qu'il n'existait aucune législation nationale autorisant la limitation du droit à la liberté d'expression par une coupure d'Internet. Par conséquent, la Cour a jugé que la décision de l'État défendeur de restreindre l'accès à Internet constituait une violation du droit des requérants à la liberté d'expression.

SERAP c. République fédérale du Nigeria 2022 (CEDEAO)

L'affaire a commencé après que l'État du Nigeria a décidé de suspendre l'accès à Twitter dans tout le pays en 2021, arguant que les opérations de la plateforme menaçaient la stabilité du pays et sapaient son « existence ». De plus, les autorités nationales ont affirmé que les manifestations étaient parrainées par le fondateur de Twitter.

La Cour a considéré que le « droit dérivé » protégé par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 9 de la CADHP permet à une personne de jouir du droit à la liberté d'expression en utilisant le moyen de son choix, y compris l'accès aux plateformes de médias sociaux. Par conséquent, toute restriction à l'accès à Internet, y compris l'accès aux plateformes de médias sociaux, nécessite un instrument juridique, qui peut être une loi existante ou une ordonnance du tribunal (ou, dans la plupart des cas, les deux) et doit respecter les principes de légitimité, de nécessité et de proportionnalité¹. Sur cette base, la Cour a estimé qu'en suspendant l'exploitation de Twitter, le gouvernement nigérian avait violé le droit du requérant à la liberté d'expression et à l'accès à l'information et aux médias.

Décisions de juridictions nationales

Affaire emblématique Anuradha Bhasin c. Union Indienne 2020 (Cour suprême de l'Inde)

En 2020, la Cour suprême de l'Inde a statué qu'une suspension indéfinie des services Internet serait illégale en vertu de la loi indienne et que les ordonnances restreignant l'accès à Internet devaient satisfaire aux critères de nécessité et de proportionnalité. L'affaire concernait les restrictions imposées à Internet et au mouvement dans la région du Jammu-et-Cachemire en Inde au cours du mois d'août 2019, au nom de l'ordre public. Sur ordre du gouvernement, les réseaux de téléphonie mobile, les services Internet et la connectivité fixe ont tous été coupés dans la région. Les magistrats de district ont imposé des restrictions supplémentaires à la liberté de circulation et de réunion publique. Le procureur général a fait valoir que les restrictions étaient une mesure visant à prévenir les actes terroristes et qu'elles étaient justifiées compte tenu de l'historique de terrorisme transfrontalier et du militantisme interne qui ont longtemps sévi dans la région.

¹ Une fois l'action en justice déposée, la Cour a statué qu'elle devait être entendue rapidement et a ordonné au défendeur d'annuler l'interdiction, de s'abstenir de sanctionner les organes de presse ou d'arrêter, harceler, intimider et poursuivre les requérants et les Nigériens concernés pour avoir utilisé Twitter et d'autres plateformes de médias sociaux en attendant l'audience et la décision sur le fond. Dans cette affaire, la Cour de justice de la CEDEAO a jugé que l'impact potentiel de la suspension de Twitter sur le droit fondamental à la liberté d'expression justifiait la mise en œuvre de mesures provisoires pendant l'examen de l'affaire.

La Cour a établi que, même dans les cas où la sécurité nationale est invoquée pour justifier des restrictions à l'accès à Internet, cela ne justifierait pas en soi de ne pas fournir l'accès aux informations relatives aux décisions spécifiques adoptées par les autorités compétentes. La Cour a également reconnu que (à l'instar des normes internationales relatives aux droits de l'homme) la Constitution indienne permet au gouvernement de restreindre la liberté d'expression tant que les limitations sont prescrites par la loi, qu'elles sont raisonnables et qu'elles poursuivent un objectif légitime. La Cour a décidé que le gouvernement devait revoir ses ordonnances de suspension, en particulier celles qui pouvaient être utilisées pour réprimer l'expression légitime, et lever celles qui n'étaient pas nécessaires ou qui n'avaient pas de limite temporelle.

[Unwanted Witness- Ouganda c. Avocat général](#) 2021 (Cour Constitutionnelle de l'Ouganda)

La Cour constitutionnelle de l'Ouganda a rejeté une requête contestant un décret gouvernemental qui interdit l'accès aux médias sociaux et aux services financiers mobiles à deux reprises: les élections présidentielles et législatives de février 2016 et l'investiture du président élu en mai de la même année.

Dans son analyse, la Cour est allée au-delà de la jurisprudence nationale et s'est référée à plusieurs reprises à l'affaire *Anuradha Bhasin c. Union indienne* et a déclaré que les paramètres qui y sont fixés « constituent un bon point de départ » pour déterminer si une coupure d'Internet était conforme à la Constitution de l'Ouganda. Toutefois, la Cour a estimé que la requête aurait dû être soumise à une autre juridiction compétente étant donné qu'elle ne soulevait aucune question nécessitant une interprétation constitutionnelle.²

[Alliance des journalistes indépendants c. Ministre de la Communication](#) 2020 (Tribunal administratif de Jakarta)

Dans cette affaire, le tribunal administratif de Jakarta a jugé illégales les mesures prises par le gouvernement qui consistent en la fermeture du réseau Internet en Papouasie occidentale et dans la province de Papouasie. Ainsi, le tribunal a ordonné au gouvernement de payer aux plaignants la somme de 457 000 roupies (soit environ 30,59 dollars).

Le tribunal a reconnu la pertinence d'Internet en tant qu'instrument pour l'exercice effectif du droit à la liberté d'expression et a reconnu la nécessité des normes internationales relatives aux droits de l'homme pour définir les limites légitimes de ce droit, y compris les mesures à prendre pour lutter contre la diffusion de contenus illicites.³

² Néanmoins, des opinions concordantes ont souligné que toute coupure d'Internet, aussi courte soit-elle, aurait des conséquences néfastes à l'ère numérique. Le juge Bamugemereire a noté qu'Internet est considéré comme un catalyseur d'autres droits tels que le droit d'expression et qu'il est « temps qu'un moyen sûr d'accéder aux médias sociaux, que ce soit par le biais d'Internet [...] soit garanti. Elle a, en outre, souligné que l'aspect constitutionnel des droits numériques est un nouveau domaine d'interprétation constitutionnelle et que la question des coupures d'Internet est une question « qui doit être mise au premier plan et une solution claire doit être trouvée, y compris, mais sans s'y limiter, la création de droits et de responsabilités clairs en la matière ».

³ Le tribunal a également fait une observation importante concernant le droit d'accès à l'internet en déclarant que « Internet est utilisé non seulement comme un moyen pour canaliser le droit d'exprimer des opinions et le droit de rechercher, d'obtenir et de transmettre des informations, mais aussi comme un moyen pour réaliser une large liberté d'expression qui permet à de nombreux autres droits de l'homme d'être respectés, y compris le droit à l'éducation et à l'enseignement, le droit de

La Cour constitutionnelle a annulé la décision un an plus tard, notant que la restriction de l'accès à Internet dans un contexte de troubles sociaux est constitutionnellement valide puisque « le gouvernement a agi 'dans la limite du raisonnable' pour prévenir les menaces à l'ordre public. »⁴

Affaire de la suspension des communications et de la coupure d'Internet pendant la révolution égyptienne 2018 (Cour administrative suprême égyptienne)

Dans cette affaire, un tribunal de première instance a statué qu'une ordonnance de fermeture suspendant les communications et l'accès à Internet pendant la révolution égyptienne de 2011 n'avait pas de base juridique légitime et constituait un abus de pouvoir qui ne visait pas à préserver l'intérêt public. Il s'agit donc d'une violation de la Constitution et de la loi et d'une violation de plusieurs droits fondamentaux.⁵

La Cour administrative suprême égyptienne a annulé la décision qui avait infligé une amende de 540 millions de livres égyptiennes à l'ancien président Moubarak et à son Premier ministre et à son ministre de l'Intérieur. Les entreprises de télécommunications avaient précédemment expliqué que la fermeture soudaine avait été effectuée conformément aux ordres des autorités compétentes rendus en conformité avec les contrats entre les entreprises et le gouvernement, qui autorisent ce dernier à émettre de tels ordres en cas de menace à la sécurité nationale.⁶

La Cour a conclu que le critère cumulatif à trois critères, soit la faute, le préjudice et le lien de causalité, c'est-à-dire la reconnaissance de la responsabilité des autorités administratives dans l'adoption de mesures restrictives, n'était pas rempli (en raison de l'absence de « faute »). Par conséquent, la Cour considère que l'ordre de fermeture avait une base légitime et était conforme à la loi.

bénéficiaire de la science et de la technologie, des arts et de la culture, le droit au travail, les droits politiques, le droit d'association et de réunion, et le droit aux services de santé.”

⁴ La Cour a également noté que le gouvernement a la responsabilité de « prévenir la diffusion et l'utilisation d'informations électroniques et/ou de documents électroniques dont le contenu est interdit par des dispositions législatives », d'autant plus que les caractéristiques d'Internet permettent la diffusion généralisée de contenus illégaux, ce qui aurait un impact négatif sur la société.

⁵ Le tribunal de première instance a noté que « les services de télécommunication et d'Internet sont étroitement liés à un ensemble de droits et libertés fondamentaux, tels que la liberté d'expression, le droit de communiquer, le droit à la vie privée, le droit à l'accès à Internet, le droit de savoir, le droit à l'information et les droits interconnectés : le droit au développement et le droit à la vie ». Par conséquent, restreindre ces services en les supprimant, en les interdisant, en les empêchant ou en les limitant constitue une violation de ces droits et libertés qui porte atteinte à la légitimité de l'ordre de fermeture. De plus, la Cour a statué que, bien que le gouvernement ait invoqué la sécurité nationale pour justifier l'ordre de fermeture, il a dissimulé le véritable motif qui le sous-tendait: la protection du régime, et non celle de l'État.

⁶ En l'espèce, la Cour ne se réfère pas aux principes pertinents des droits de l'homme inscrits dans la Constitution égyptienne et ne mentionne pas non plus les normes internationales ou régionales relatives aux droits de l'homme à l'appui de son raisonnement.